

## Arrêt

n° 148 440 du 23 juin 2015  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GIERAERTS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité gambienne et d'ethnie Serere, vous déclarez être né le 6 février 1994 et être âgé de 21 ans.*

*Vous êtes homosexuel. À l'âge de 13 ans, votre maître coranique a abusé sexuellement de vous, sous la contrainte. Vous en avez parlé à votre père qui ne vous a pas cru. Vous avez ensuite pris du plaisir à cette situation.*

En 2008, vous avez cessé toute relation avec ce maître coranique.

En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec [B.F], rencontré deux ans plus tôt.

Le 10 septembre 2014, alors que vous sortiez d'un restaurant accompagné de [B.], vous vous êtes embrassés dans la rue. Des personnes vous ont vus et vous ont jetés des pierres. Vous êtes parvenu à prendre la fuite et avez rejoint votre pirogue à la nage. Ces personnes ont averti votre père qui a dit que vous pouviez être tué. Votre frère, [M.], vous est venu en aide.

Durant une dizaine de jours, vous vous êtes caché à Galasta. Ensuite, vous avez rejoint la Casamance (Sénégal) où vous vous êtes caché durant trois mois. Vous n'y avez connu aucun problème. Ensuite, vous êtes revenu en Gambie afin de voyager vers l'Europe.

Le 17 décembre 2014, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Banjul à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 18 décembre 2014.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Gambie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu deux partenaires de sexe masculin, lorsque vous viviez en Gambie. Ainsi, vous affirmez avoir eu comme premier partenaire le maître coranique qui vous enseignait le Coran. Vous expliquez dans un premier temps que cette personne abusait sexuellement de vous, sous la contrainte, dès 2007, soit alors que vous aviez 13 ans. Vous précisez ensuite avoir pris du plaisir avec cette personne (voir audition CGRA, p.6). Interrogé pour comprendre pour quelle raison vous n'avez à aucun moment, dans le questionnaire CGRA, fait mention de cette personne et des abus dont vous aviez été victime, vous expliquez qu'on ne vous pas demandé de détails (voir audition CGRA, p.4). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, dans le questionnaire CGRA, à la question de savoir si vous avez connu d'autres problèmes dans votre pays, vous répondez sans ambiguïté par la négative. Dès lors, vos explications ne justifient en rien pour quelles raisons vous répondez deux choses différentes à une même question.

Vous déclarez avoir eu un second partenaire, [B.F], de 2010 à décembre 2014 (voir audition CGRA, p.7). Vous expliquez que durant votre relation amoureuse, vous vous voyez à la fréquence d'environ trois à quatre fois par mois (voir audition CGRA, p.7). Au sujet de votre partenaire [B], vous ignorez quelle école il a fréquenté et quel est son plus haut niveau scolaire (voir audition CGRA, p.8). Ensuite, vous dites qu'il est commerçant mais vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ses collègues (voir audition CGRA, p.8). Amené à évoquer le caractère, la personnalité de [B], vous dites qu'il est jaloux, qu'il vous achète des choses que vous n'aviez pas demandés et qu'il est discret (voir audition CGRA, p.8). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler du caractère de celui qui a été votre partenaire durant quatre années, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester de la réalité de cette relation.

Interrogé pour comprendre comment [B] a vécu la découverte de son homosexualité, vous savez juste qu'il a flirté avec un sénégalais, qu'il n'a jamais couché avec une femme et qu'il n'a connu que des hommes (voir audition CGRA, p.8). De plus, vous n'avez pu citer le nom que d'un seul partenaire de sexe masculin de [B] et vous n'avez pu préciser le nombre de partenaires que [B] a eu avant que votre

*relation ne débute. Notons également que vous n'avez rencontré aucun ami de [B] (voir audition CGRA, p.9).*

*Par ailleurs, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont généraux et inconsistants, de sorte qu'ils ne permettent pas à eux seuls de tenir votre orientation sexuelle comme établie. À ce sujet, vous dites avoir eu une relation sexuelle avec une femme, que cela ne vous a pas plu et que dès lors, vous en avez conclu que vous étiez homosexuel. Vos propos ne sont en aucune façon suffisants. En effet, le simple fait de ne pas prendre de plaisir à une seule relation sexuelle avec une femme à l'âge de 15 ans (p.5) ne peut suffire à vous faire comprendre que vous êtes homosexuel. De plus, interrogé pour comprendre ce que vous ressentez, comment vous réagissez lorsque vous comprenez que vous êtes homosexuel, vos propos restent peu circonstanciés. Vous déclarez « ce que je ressens, c'est la peur, car ne peux pas m'exposer, je voulais cacher cela à tout le monde en fait ». Amené à en dire plus sur ce que vous ressentez lors de votre prise de conscience, notamment en tant que jeune musulman, vous dites « personnellement je ne ressens rien qui me fait peur par rapport à cela » et vous ajoutez « j'assume ce que je suis, j'aime ce que je suis (...) je ne ressens rien car je ne pratique pas assez la religion musulmane ». Questionné encore pour en savoir davantage, vous précisez « (...), ce qui me tracasse, est le fait que ma famille est pratiquante, va à la mosquée, moi je ne pratique pas, le mal se situe au fait que les gens, s'ils apprennent que je suis homo, leur regard va changer, on me verra autrement, c'est la seule chose qui me tracasse » (voir audition CGRA, p.6). Vos propos, de portée très générale, ne permettent en aucune façon de comprendre votre ressenti, votre cheminement personnel lors de la prise de conscience de votre homosexualité. De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et en Gambie en particulier.*

*En outre, il est invraisemblable que vous n'ayez entendu parler d'aucun cas d'homosexuel ayant connu des problèmes en Gambie (voir audition CGRA, p.9 et p.10). Or, selon nos informations, de nombreux homosexuels ont été arrêtés et incarcérés notamment en 2012 et en 2014 et le président gambien M.Jammeh avait déjà lancé en 2008 un ultimatum aux homosexuels leur demandant de quitter le pays et promettant de couper la tête de tout homosexuel qui y serait découvert; ce même président gambien a déclaré en février 2012 qu'il n'accepterait jamais l'homosexualité dans son pays. En outre, vous ignorez que l'Assemblée nationale de la Gambie a adopté, en septembre 2014, une loi prévoyant la prison à vie pour certains actes homosexuels complétant la loi gambienne imposant déjà une peine de prison de 14 ans pour toute activité homosexuelle.*

*Deuxièmement, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été mise au jour sont invraisemblables dès lors que, dans le contexte d'homophobie caractérisant la Gambie, le CGRA ne peut croire que vous ayez été imprudent au point, d'embrasser en pleine rue votre petit ami, tout en connaissant la situation dans votre pays, situation que vous décrivez vous-même comme particulièrement homophobe. Questionné sur cette invraisemblance, vous dites qu'il faisait obscur et que [B] était content de son anniversaire. Vos propos n'expliquent en rien pour quelle raison vous prenez un tel risque. Interrogé, en outre, pour savoir qui sont ces personnes qui ont averti votre père de ce fait, vous dites ne pas les connaître. Questionné alors pour savoir comment ces gens vous connaissaient, vous dites qu'ils connaissent les piroguiers et que vous pêchiez beaucoup de poissons (voir audition, p.11). Là encore, vos explications ne permettent pas de comprendre comment ces gens ont su précisément qui vous étiez et qui était votre père.*

*Troisièmement, en Belgique, vous déclarez n'avoir rencontré aucun homosexuel depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique. Vous dites que vous deviez vous rendre auprès d'une association à Hasselt, mais vous en ignorez le nom. Vous dites ne pas vous y être rendu car vous ne parlez pas le français. Enfin, questionné pour savoir ce qu'est la Gay Pride, vous dites ne pas savoir de quoi il s'agit (voir audition CGRA, p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre vie sexuelle en Belgique.*

*L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un certificat de naissance daté du 12 janvier 2015. Ce document permet d'établir votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 4 de la directive 2004/83 du CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts en conjonction avec les articles 3 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, (...) des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. Le requérant, de nationalité gambienne et d'origine ethnique serere, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité de son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève tout d'abord que dans son questionnaire destiné au CGRA, le requérant n'a pas parlé de son maître coranique, par qui il aurait été abusé lorsqu'il avait 13 ans mais qui est ensuite devenu son partenaire. Ensuite, elle observe que le requérant tient des propos généraux, imprécis et inconsistants concernant son petit ami B.F, sa relation avec ce dernier et sa prise de conscience de son homosexualité. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait entendu parler d'aucun cas d'homosexuel ayant rencontré des problèmes en Gambie alors que, d'après les informations versées au dossier administratif, de nombreux homosexuels ont été arrêtés et détenus dans ce pays entre 2012 et 2014. Elle souligne également l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant a été dévoilée eu égard à l'imprudence du comportement adopté, à savoir embrasser son compagnon en pleine rue. Enfin, elle relève des imprécisions sur la vie

sexuelle du requérant en Belgique en ce que celui-ci n'a rencontré aucun homosexuel en Belgique, ne connaît aucun lien de rencontre pour homosexuel en Belgique et ignore ce qu'est la Gay Pride.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes du requérant.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer qu'il ne se rallie nullement au motif de la décision attaquée qui relève des imprécisions relatives à « la vie sexuelle » du requérant en Belgique en ce que celui-ci déclare n'avoir rencontré aucun homosexuel en Belgique, ne pas connaître de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique et ignorer ce qu'est la Gay Pride. En effet, outre une formulation (« ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre vie sexuelle en Belgique ») maladroite, le Conseil considère que ces griefs ne sont ni adéquats ni pertinents dans le cadre de la remise en cause de l'orientation sexuelle du requérant, sachant qu'il ne se trouvait en Belgique que depuis deux mois au moment de son audition.

4.10. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs relatifs principalement aux méconnaissances et imprécisions affichées par le requérant quant à son compagnon B.F. et leur relation amoureuse, au caractère inconsistant et généralement peu convaincant de ses propos relatifs à la manière dont il a progressivement pris conscience de son homosexualité et à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle aurait été dévoilée aux yeux de tous, suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen

de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (son imprudence a été causée par son jeune âge, ses sentiments amoureux, l'obscurité et l'erreur humaine, nervosité pendant l'audition, sentiment d'être mal à l'aise, mauvaise compréhension des questions, et difficulté à parler de sa sexualité qui est un sujet tabou) - justifications très vagues ou peu crédibles dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.12. En outre, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *le requérant est formel qu'il a depuis une semaine une relation sexuelle avec un homme belge* ». Le Conseil estime que cette seule affirmation dénuée de toute autre précision concernant notamment les circonstances entourant la rencontre du requérant avec cette personne ou encore une description ne serait-ce que générale et sommaire de l'identité de cet homme, n'est nullement suffisante pour le convaincre de la réalité des allégations du requérant ni de la crédibilité de son orientation sexuelle.

4.13. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante dans sa requête ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit en rien les éléments essentiels sur lesquels repose sa demande de protection internationale, à savoir le fait qu'il est homosexuel, que son homosexualité a été révélée aux yeux de tous et que son père veut le tuer pour cette raison.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.16. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ